

FEDERATION FRANÇAISE D'ULTRASONS

Conformément à la décision prise lors de sa dernière Assemblée Générale, le Collège Français d'Echographie Fœtale a rejoint le projet de Fédération Française d'Ultrasons.



La fondation de cette fédération a été concrétisée le 7 juin 2008 par la signature officielle des statuts et du règlement intérieur par les représentants des sociétés savantes fondatrices.

Une prochaine réunion permettra d'en désigner le président et les membres du Bureau.

Vous trouverez ci-dessous les Statuts et le Règlement Intérieur tels qu'ils ont été acceptés par l'Assemblée Générale du Collège Français d'Echographie Fœtale et signés par les membres fondateurs.

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ULTRASONS STATUTS

L'Assemblée Générale Constitutive des fondateurs de la Fédération Française d'Ultrasons s'est réunie le ...

Article 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement un regroupement d'associations exerçant en France, impliquées dans la pratique des ultrasons, et régies par la loi sur les associations du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Ce regroupement sera régi par la même loi sur les associations.

Article 2 – DÉNOMINATION

Le groupement d'associations ainsi fondé prend pour dénomination :
Fédération Française d'Ultrasons.
Elle pourra être désignée par le sigle : F.F.U.

Article 3 - OBJET

La Fédération a pour objet :

1. de fédérer l'ensemble des professionnels de santé utilisant les ultrasons au travers de sociétés personnes morales de niveau national qui les représentent,
2. d'assurer la promotion de l'utilisation des techniques ultrasonores sous toutes ses formes, diagnostiques et thérapeutiques,
3. de fédérer l'organisation de journées scientifiques et de formations transdisciplinaires.
4. de promouvoir des actions des sociétés membres auprès des instances scientifiques et politiques nationales.
5. de représenter l'ensemble des sociétés membres auprès des instances scientifiques européennes (EFSUMB) et mondiales (WFUMB).
6. de participer à la mise en oeuvre de la formation initiale et continue en ultrasonologie en concertation avec les Collèges Universitaires des Enseignants et les sociétés savantes.
7. de favoriser la mise en place de travaux scientifiques transdisciplinaires nationaux ou internationaux sur proposition des sociétés membres.
8. de promouvoir et diffuser des recommandations dans le domaine de la démarche qualité pour la pratique des ultrasons.
9. de promouvoir et diffuser les avancées et recommandations émises concernant les effets biologiques des ultrasons et les règles de sécurité concernant leur utilisation.
10. de promouvoir et diffuser des recommandations concernant le contrôle de qualité des matériels.

Article 4 - SIÈGE

Le siège de la Fédération est fixé à : XXXX
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité Directeur.

Article 5 - DURÉE

La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 - MEMBRES

1. La Fédération se compose de membres fondamentaux et de membres adhérents qui participent à son fonctionnement.
2. Sont **membres fondamentaux**, les sociétés qui représentent les principales disciplines impliquées dans les ultrasons
3. Sont **membres adhérents** les sociétés, associations ou groupes, de dimension nationale, ayant un objet en relation avec la médecine ultrasonore.
4. Chaque personne morale, membre fondamental ou membre adhérent, représente l'ensemble de ses membres qui exercent les ultrasons, à savoir la totalité de ses membres pour les sociétés ultrasonores, le groupe des professionnels des ultrasons pour les sociétés pluridisciplinaires. .
5. Le Comité Directeur peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne morale ayant une légitimité reconnue en rapport avec l'objet de la Fédération.
6. Le Comité Directeur peut décerner le titre de membre bienfaiteur à des organismes ayant fait un

don à la Fédération.

Article 7 – ADMISSION – RADIATION

1 - ADMISSION

Les conditions et modalités d'admission sont précisées au Règlement Intérieur.

2 - RADIATION

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non règlement de la cotisation annuelle, ou pour tout autre motif grave. L'intéressé sera préalablement invité à présenter sa défense par convocation pour audition par le Comité Directeur adressée au minimum 30 jours auparavant.
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président,
- le prononcé de la dissolution de la personne morale, pour quelque cause que ce soit.

Article 8 – COTISATIONS - RESSOURCES

1. Cotisations

Les membres de la Fédération contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale.

2. Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – COMITÉ DIRECTEUR

1. La Fédération est administrée par un Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont des personnes physiques désignées par chacun des membres fondamentaux et chacun des membres adhérents et les représentent.

Il est composé :

- de deux personnes physiques titulaires pour chaque membre fondamental, l'une de ces deux personnes étant désignée en tant que vice-président de la FFU.
- d'une personne physique titulaire pour chaque membre adhérent.

Chacun des membres fondamentaux peut désigner deux personnes physiques membres suppléants.

Chacun des membres adhérents peut désigner une personne physique membre suppléant.

2. La durée de fonction des membres du Comité Directeur est fixée à trois années civiles.

3. Les membres du Comité Directeur ne peuvent effectuer plus de trois mandats successifs.

4. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Comité Directeur, une demande spécifique sera adressée à la société personne morale pour la désignation d'un remplaçant.

5. Le mandat de membre du Comité Directeur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de la Fédération.

6. Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles.

7. Le Comité Directeur peut nommer, parmi les membres de la Fédération, des Chargés de Mission pour effectuer des missions à durée déterminée dans leurs domaines de compétence. Les Chargés de Mission siègent au Comité Directeur pour la durée de leur mission avec voix consultative.

8. Il est créé auprès du Comité Directeur un Comité Industrie regroupant les sociétés industrielles souhaitant apporter leur soutien à la Fédération. Le Comité Industrie désignera l'un de ses membres pour siéger au Comité Directeur avec voix consultative.

Article 10 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

1. Le Comité Directeur se réunit :

- sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an,
- sur demande d'un tiers de ses membres.

2. La convocation mentionne l'ordre du jour établi par le Président ou par les membres qui ont demandé sa réunion.

3. Le Comité Directeur se réunit au siège de la Fédération ou en tout lieu indiqué dans la convocation. Il peut se dérouler sous forme de conférence téléphonique ou par tout moyen électronique existant ou à venir.

4. Le Comité Directeur peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents titulaires ou suppléants.
Seuls participent au vote les membres présents, chaque représentant étant porteur de sa propre voix.
5. Les délibérations du Comité Directeur sont prises à la majorité simple de membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
6. Le Secrétaire Général établit un procès-verbal des délibérations du Comité Directeur, mis à la disposition des membres.

Article 11 – POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Le Comité Directeur définit les principales orientations de la Fédération. Il arrête le budget et les comptes annuels de la Fédération.

Article 12 - BUREAU

1. Exécutif du Comité Directeur, Le Bureau est composé de membres élus par le Comité Directeur qui choisit parmi

ses Membres, à bulletin secret:

- o Un Président.
- o Un Secrétaire Général.
- o Au moins un Secrétaire Général adjoint.
- o Un Trésorier.
- o Un Trésorier adjoint.

Ces membres sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles (à l'exception du Président en fin de second mandat).

2. Les membres du Bureau sont élus ou désignés pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles.

Les membres du Bureau ne peuvent effectuer plus de deux mandats électifs successifs.

3. En cas de vacance de l'un des titulaires et son adjoint, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du poste concerné. Le mandat du membre ainsi nommé prend fin à l'époque où devait expirer le mandat au sein du bureau du membre remplacé.

Le changement de présidence entraîne une nouvelle procédure de désignation du Bureau.

Article 13 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

1. Le Bureau assure la gestion courante de la Fédération. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du Président.

2. Le Président est désigné pour un mandat de trois années, compte non tenu de sa présence antérieure au sein du Conseil d'Administration. Il est rééligible une seule fois consécutive, son mandat ne peut donc excéder six années consécutives.

Le Président administre la fédération et la représente en toute occasion.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est notamment qualifié pour représenter en justice l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Membre le plus ancien ou par tout administrateur spécialement délégué par le Conseil.

3. Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et la gestion administrative, notamment l'envoi des convocations aux différentes réunions et assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

4. Plusieurs secrétaires généraux adjoints peuvent être nommés.

Le ou les secrétaire(s) général (aux) collabore(nt) avec le Secrétaire Général et intervien(nen)t, sous sa direction, dans les domaines et circonstances où cela s'avère utile.

5. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il manie les deniers et tient à jour la comptabilité de la fédération.

Dans la limite de ses attributions, il détient la signature des comptes bancaires, postaux ou cartes

de crédit.

Sans l'aval du Bureau, le trésorier ne peut engager des dépenses unitaires supérieures à un plafond, fixé annuellement par l'assemblée générale.

Sous la surveillance du Président, il appelle les cotisations, effectue tout paiement dans les limites définies au Règlement Intérieur et perçoit toutes les recettes. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. L'Assemblée Générale annuelle statue sur la gestion.

Ce bilan aura été adressé quinze jours au moins avant la réunion de ladite Assemblée, aux membres du Comité Directeur agissant comme Commission des comptes.

Enfin, il tient à jour le fichier des membres et celui des cotisations perçues.

6. Un Trésorier adjoint est nommé. Il assiste le Trésorier dans ses différentes tâches et le remplace en cas de nécessité.

Comme celui-ci, il détient la signature des comptes bancaires, postaux ou cartes de crédit.

7. Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles.

Article 14 – RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige et au minimum quatre fois par an, si possible à intervalle régulier. Il peut par ailleurs, être convoqué à la demande du Président ou de trois des sociétés membres.

Les convocations et l'ordre du jour devront être délivrées par le Secrétaire Général au plus tard deux semaines auparavant.

Il sera tenu un procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire.

Article 15 – RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de la Fédération à jour du règlement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chacun des membres est représenté par son Bureau régulièrement élu ainsi que par son (ses) représentant(s) au Comité Directeur.

2. Chacun des membres fondateurs et chacun des membres adhérents disposent de une voix.

3. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux des délibérations sont conservés dans le registre prévu à cet effet.

Article 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours de la convention annuelle.

Trente jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'association à jour de cotisation. La délégation par pouvoir est possible entre Membres. Nul ne peut posséder plus de deux pouvoirs en sus de sa propre voix.

Son bureau est celui du Comité directeur.

La présence ou la représentation par pouvoir des deux tiers des Membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins de l'ensemble des droits de vote des membres de la Fédération est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, immédiatement ou dans un délai maximum de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents.

L'allocation de politique générale du Président, le rapport moral du secrétaire général et le rapport financier du trésorier y sont exposés et soumis à la ratification par l'Assemblée Générale.

Un vote à bulletin secret peut être organisé si une société membre le demande

On y discute de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour touchant les intérêts de la fédération.

Des propositions intéressant le fonctionnement de la fédération peuvent être formulées dans la mesure où elles émanent d'au moins deux sociétés membres et où elle auront été communiquées au Secrétaire Général deux semaines avant l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale. Ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour et soumises au vote de l'Assemblée Générale. Les décisions de L'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande du président, du Comité Directeur ou sur la demande des membres de la Fédération représentant au moins un tiers des droits de vote.

Article 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À MAJORITÉ PARTICULIÈRE

1. L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de la Fédération et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale à majorité particulière est convoquée à la demande du Président, du Comité Directeur ou sur la demande des membres de la Fédération représentant au moins un tiers des droits de vote.

Trente jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

2. L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de l'ensemble des droits de vote des membres de la Fédération est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale à majorité particulière est convoquée, avec le même ordre du jour, immédiatement ou dans un délai maximum de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Fédération pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le
En xx originaux

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du xxx

Le Président Le Vice-Président (Le Vice-Président) Le Trésorier Le Secrétaire Général

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ULTRASONS

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - REPARTITION DES MEMBRES

Les membres sont répartis selon deux rubriques : membres "fondamentaux" et membres "adhérents". Les membres "fondamentaux" représentent chacun une discipline dans laquelle l'échographie ultrasonore est particulièrement déterminante et au sein de laquelle ils ont eux-mêmes une position conséquente, légitimant cette représentation.

Peuvent être membres "adhérents" les sociétés, associations ou groupements ayant un objet en relation avec la médecine ultrasonore et répondant aux critères d'organisation et de représentativité énoncés à l'article 2 du Règlement Intérieur.

La liste des disciplines pouvant être représentée par un membre "fondamental" est établie par le Comité Directeur et validée par l'Assemblée Générale.

Article 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission au sein de la FFU répond à des critères d'organisation et de représentativité.

1- CRITÈRES D'ORGANISATION

- Le groupement professionnel sollicitant l'entrée au sein de la FFU doit être organisé en association conforme à la loi de 1901.
- Les statuts de l'association doivent mentionner clairement l'intérêt de l'association pour la médecine ultrasonore, sous quelque forme que ce soit. A défaut, le groupement peut être constitué de la section "ultrasons" d'une association-mère. La définition de ce groupement, ses missions, son mode de fonctionnement (Règlement Intérieur) doivent être clairement établis par une décision officielle de l'association-mère. Celle-ci donnera son accord pour l'adhésion du groupement au sein de la FFU.
- Les membres de l'association doivent disposer des moyens informatiques lui permettant d'accéder à l'Internet et de recevoir du courrier électronique. A défaut, l'association assumera l'acheminement des informations émanant de la FFU.

2 - CRITÈRES DE REPRÉSENTATIVITÉ

La FFU a vocation à regrouper des organisations professionnelles représentatives de leur secteur d'activité et d'audience nationale.

Cette représentativité pourra être attestée par tous critères utiles, en particulier la répartition territoriale des membres, celle du Conseil d'Administration, l'organisation de manifestations scientifiques ou la participation à de telles manifestations, ...

3 - DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature est adressé au Secrétaire Général en vue de son examen par le Comité Directeur. Seuls les dossiers complets seront présentés au Comité Directeur.

Il comprend :

- Un courrier de motivation émanant du Président de l'association et signé par le Bureau de l'association.
- Les statuts de l'association. (Le cas échéant, statuts de l'association-mère et attestation de définition de la section).
- Le Règlement Intérieur.
- Les rapports financiers des deux dernières années.
- La décision d'une Assemblée Générale acceptant la demande d'adhésion de l'association au sein de la FFU.
- La composition du Conseil d'administration et du Bureau.
- Tous documents permettant d'attester des critères de représentativité.
- Tous documents pouvant éclairer les délibérations du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale..
- La liste exhaustive de ses membres sous forme électronique (tableur excel), comprenant nom, prénom, coordonnées professionnelles et adresse électronique.

4 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission et la répartition est soumise au vote favorable du Comité Directeur. Les candidatures retenues sont proposées à la validation par l'Assemblée Générale suivante, avec inscription à l'ordre du jour afin que l'admission soit effective.

La décision d'admission repose sur l'examen du dossier de candidature et sur tout élément porté à la connaissance du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

A titre exceptionnel, le Comité Directeur pourra accepter la candidature d'une association ne répondant pas strictement aux critères énoncés plus haut.

Article 3 - OBLIGATIONS

L'adhésion à la FFU entraîne l'acceptation du règlement intérieur.

Article 4 - FONCTIONNEMENT

Le courrier électronique est le moyen de communication habituel au sein de la FFU.

Un site internet destiné à l'information et à la promotion des actions de ses membres pourra être créé.

Article 5 - UTILISATION DE LA DÉNOMINATION : "Fédération Française d'Ultrasons"

L'utilisation de la dénomination "Fédération Française d'Ultrasons" ou du sigle "FFU" est réservée aux sessions, publications ou aux actions organisées par la FFU ou ayant reçu le parrainage de celui-ci. Elle requiert par conséquent l'approbation du Bureau de la FFU.

Il est rappelé que la mention "Membre de la Fédération Française d'Ultrasons" apposée en en-tête de lettres ou sur les dossiers médicaux, n'a pas valeur de qualification, n'est pas reconnue par les instances ordinaires des médecins ou des sages-femmes et n'est pas autorisée.

Article 6 – CONVENTION DE LA FÉDÉRATION

Une convention annuelle est organisée.

Elle vise à réunir en un même lieu et à une même date, les réunions annuelles des sociétés membres et à en coordonner l'organisation ainsi que les actions y afférant (annonce, inscription, résumés, médiatisation, ...).

Le lieu et la date de cette convention sont décidés par le Comité Directeur après étude des dossiers et propositions émanant des membres de la fédération et adressées au Secrétaire Général deux mois au moins avant la délibération.

Pour l'année en cours, cette convention se tiendra au printemps, à Paris.

L'organisation pratique de la convention est confiée à un comité d'organisation désigné par le Comité directeur.

Ce comité d'organisation en assure la logistique et, chaque fois que de besoin, joue le rôle de coordinateur des sessions scientifiques des sociétés participant à la convention.

Article 7 - POLITIQUE INTERNATIONALE

Elle est élaborée par le Comité directeur sous l'autorité du président en coordination avec le délégué de la Fédération à l'EFSUMB. Le délégué est responsable de son exécution devant le CA qui l'a élu parmi ses membres ou coopté.

Article 8 - ENGAGEMENT DE DÉPENSES

Conformément à l'article XX des statuts, le trésorier ne peut engager sans l'aval du Bureau des dépenses unitaires supérieures à un plafond, fixé annuellement par l'assemblée générale.

Pour l'année en cours, ce plafond est fixé à 2000 euros TTC.

Article 9 - COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le bureau et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Il pourra être différent pour les membres fondamentaux et les membres associés.

La cotisation annuelle est constituée de deux parties :

1. Une partie fixe, commune à tous les adhérents à la FFU.
2. Une partie proportionnelle au nombre de membres de la société et destinée à régler leur cotisation individuelle à l'EFSUMB. Cette part proportionnelle est égale au produit de la cotisation individuelle due à l'EFSUMB par le nombre d'adhérents à la société.

Pour l'année en cours la partie fixe de la cotisation est fixée à 2 000 euros.

Les membres de la fédération doivent acquitter leur cotisation annuellement, sur avis du trésorier qui leur en délivrera un reçu.

Le règlement de la cotisation annuelle d'une société doit être accompagné du fichier des membres de ladite société, mis à jour, sous forme électronique (tableur excel), comprenant nom, prénom, coordonnées professionnelles et adresse électronique.

Le trésorier est autorisé à faire recouvrer les cotisations avec frais à la charge des retardataires.

Article 10 – GRATUITÉ DU MANDAT

Les Membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Tout membre titulaire de la FFU missionné par le Bureau pourra recevoir un défraiement.

Des remboursements de frais sont possibles seulement sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés.

En cas de missions ou de réunions itératives entraînant une perte d'exploitation, une demande motivée d'indemnisation forfaitaire peut être examinée à titre exceptionnel par le Bureau.